

Article 1 : Période et Périmètre

Le marché Municipal de Saint Seurin sur l'Isle se tient tous les dimanches de 8h à

13h. Il se situe sur la RD 1089 et les rues qui sont à proximité de la Mairie (Voir plan annexé selon délibération n° 47 du 15 avril 2010 de l'extension). Pendant la tenue du marché, les ventes au déballage sont strictement interdites hors des limites ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telle que les braderies.

Article 2 : Déplacement ou suppression du marché

Si la Municipalité désire déplacer ou supprimer le marché pour raison de sécurité, elle ne pourra le faire qu'après réunion de la Commission Paritaire et avec l'accord des organisations Professionnelles des Commerçants non sédentaires.

Article 3 : Attribution des places

Les emplacements du marché sont répartis en trois catégories :

- 70 % réservés aux titulaires
- 20 % réservés aux passagers
- 10 % réservés aux démonstrateurs et posticheurs

L'attribution de place ne peut se faire que sur des emplacements titulaires vacants.

Article 4 : Modalités administratives

La demande d'attribution de place devra être formulée par écrit, à Monsieur le Maire de Saint Seurin sur l'Isle par tout commerçant non sédentaire désireux de venir régulièrement sur le marché. Pour exercer sur le marché le commerçant doit fournir :

- ◆ En matière commerciale : inscription au Registre du Commerce ou de la carte de commerçant non sédentaire, RSI auto entrepreneur.
- ◆ En matière artisanale : selon le cas couvert sous le générique des Métiers d'art ou d'artisanat d'art
- ◆ Chef d'entreprise du secteur des métiers : inscriptions au répertoire des métiers
- ◆ Artistes libres : la carte d'affiliation ou bordereau d'appel des cotisations de la Caisse Maladie des Professions Libérales
- ◆ En matière de producteurs agricoles : bordereau de cotisation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- ◆ Pêcheur : inscription rôle maritime

Article 5 : Assurances

Chaque commerçant devra posséder obligatoirement une assurance pour exercer sur les marchés ou une responsabilité civile professionnelle.

Article 6 : Modalités d'utilisation des emplacements

Les emplacements attribués sont strictement personnels. Ils ne pourront être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils ne pourront en aucun cas être prêtés, sous-loués ou vendus.

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles sont attribuées ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants, si ceux-ci en font la demande.

Les marchands à la journée pourront être installés sur les places restées vacantes à partir de 7h30 de avril à septembre et de 8h de octobre à mars, sauf si le placier est prévenu du retard du commerçant au numéro suivant : 06 84 83 56 17.

Article 7 : Absences

En cas de maladie, maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conservera tous ces droits à conditions de justifier ses empêchements auprès de la Municipalité par un certificat médical. Il pourra se faire remplacer par son conjoint ou un de ses salariés à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cas d'absence le commerçant devra contacter la placière municipale au 06 84 83 56 17. Après trois absences successives sans avertir la placière, l'emplacement sera réattribué.

Article 8 : Tarification

Les droits de place sont fixés par Conseil Municipal.

Le prix est calculé en fonction du mètre linéaire.

Le recouvrement des droits de place est effectué par la placière ou par son suppléant. La placière doit obligatoirement délivrer un justificatif de paiement.

Article 9 : Branchement électrique

La municipalité de Saint Seurin sur l'Isle met à disposition des commerçants des bornes électriques dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Raccordement avec une prise 3 pôle mâles, un câble de 0 m 50 de 3 x 2.52 raccordée à une prise femelle + terre type Européen.

Les groupes électrogènes sont interdits sur le marché.

Chaque commerçant prenant l'électricité même sur un autre commerçant devra payer la redevance.

La Municipalité ne se rend pas responsable des dégâts dûs à une mauvaise installation du commerçant, ou à une surtension du réseau de basse tension.

Article 10 : Dégradation

Toutes modifications ou dommages causés aux matériels et aux plantations appartenant à la ville sont interdite. Toutes dégradations faites sur les massifs de la Commune, feront l'objet de sanctions. Les dégâts seront estimés par les services des espaces verts et feront l'objet d'une facture pour les réparations.

Article 11 : Propreté

Les encombrants devront nécessairement être emportés par chaque commerçant à l'issue du marché. Les déchets alimentaires pourront être déposés dans les containers prévus à cet effet, situés au point d'eau derrière la Mairie et sous l'abri bus RD 1089 près de la Poste.

Article 12 : Sécurité

Les feux fourneaux (rôtisserie) allumés dans l'enceinte du marché devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par la Mairie.

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes garanties de sécurité pour le public. Les sols devront être protégés des graisses et projections issues de ces appareils de cuisson.

La Police du marché est faite par la Placière. Elle assure l'ordre pendant toute la durée du marché et peut faire appel aux forces de l'ordre.

Les stands qui se situent sur la RD 1089 devront être placés bien en retrait de la ligne blanche.

Article 13 : Stationnement des véhicules

Les véhicules des commerçants devront être stationnés Rue du 8 mai 1945 pour libérer le stationnement réservé à la clientèle.

Article 14 : Comportement sur les marchés

Il est interdit de troubler l'ordre sur le marché, par cris ou injures, envers le public, le personnel municipal ou les autres marchands, sous peine d'expulsion immédiate. Toute personne qui ferait montre d'agressivité ou de comportement de nature à déranger autrui (client, commerçant ou agent municipal) pourra, après un rappel à l'ordre, être expulsée.

Le règlement des places et marchés expose des règles qui permettent la cohabitation, la vie en commun et le travail des différentes personnes sur les marchés. Celui qui ne respecte pas cet équilibre des intérêts en danger et sera donc exclu.

Il est interdit aux marchands :

- d'annoncer par cris la nature et le prix des articles mis en vente
- d'aller au devant des passants pour leur proposer la marchandise
- de faire usage de haut parleurs ou instruments bruyants

Le présent règlement est entré en vigueur par délibération du 9 juin 2010.

Le Maire

Marcel BERTHOME